



Notice d'Information valant Conditions générales

CONTRAT DE GROUPEMENT « STAGE RÉCUPÉRATION DE POINTS » NUMÉRO 10 201 086 004

Contrat groupe n° 10 201 086 004, souscrit par l'intermédiaire du Cabinet de Laurent Gillet Conseil, 6 Rue du Colonel Moll 75017 Paris, intermédiaire d'assurance enregistré à l'ORIAS sous le numéro 07031108 auprès de Juridica, Entreprise régie par le Code des assurances, RCS Versailles 572 079 150, TVA intracommunautaire FR : 69 572 079 150, dont le siège social est sis 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly Le Roi.

La présente notice d'information valant conditions générales rédigée en langue française est soumise à la compétence des tribunaux français et relève de la loi française. Elle est régie par le Code des Assurances et complétée par les présentes dispositions :

Article 1- Les définitions

Vous (bénéficiaire) : toute personne physique ou morale, client du réseau de franchises « SOS PARE BRISE + » et bénéficiant d'un remplacement de pare-brise.

Le souscripteur : le franchiseur SOS PARE BRISE + ayant expressément souscrit au contrat d'assurance de protection juridique pour le compte des bénéficiaires et qui s'engage au paiement des cotisations.

L'intermédiaire : le Cabinet Laurent Gillet Conseil, 6 Rue du Colonel Moll 75017 Paris, intermédiaire d'assurance enregistré à l'ORIAS sous le numéro 07031108.

Nous (l'assureur) : Juridica - 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly Le Roi. **Action opportune :** une action est opportune :

Si le litige*, en cas de recours, ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;

- Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale

- Si le litige* vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;

- Lorsque vous vous trouvez en défense, si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Affaire : litige* entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Année d'assurance : période comprise entre deux échéances principales de cotisation

Avocat postulant : avocat qui représente une partie devant un tribunal de grande instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Consignation pénale : dépôt d'une somme entre les mains du juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

Convention d'honoraires : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait de l'article 10 de la Loi du 31 décembre 1971.

Créance : droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Délai de carence : période de temps calculée à partir de la date de prise d'effet de votre garantie. **Pour être pris en charge votre litige* doit naître après ce délai.**

Dépens : part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol : utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Fait générateur du litige : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles : frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels : somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Indice de référence : le montant Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France - Biens et services divers, établi et publié chaque mois par l'INSEE (identifiant : 001763793, base 2015) - ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile*. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile* de la déclaration ou de l'échéance* de votre contrat. Pour l'année 2018 la valeur est de 102,29.

Intérêt en jeu : montant du litige*, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats **dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige* correspond à une échéance**

Intermédiaire : votre intermédiaire d'assurances dont les coordonnées sont mentionnées en première page du présent document.

Litige : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Période de validité de votre contrat : période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de sa résiliation.

Prescription : période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Véhicule garanti : véhicules assurés au foyer fiscal utilisés dans le cadre de la vie privée et salariée, immatriculés en France et appartenant à l'Assuré. La notion de véhicule recouvre tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à quatre roues (PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes) ainsi que les véhicules de tourisme terrestre motorisés à deux roues et les side cars, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³, soumis à l'obligation d'assurance et à la possession d'un permis de conduire A ou B valide.

Article 2 - Les garanties

2.1 La prévention

RECONSTITUTION DU CAPITAL DE POINT DU BÉNÉFICIAIRE « LES FRAIS DE STAGE »

Vous êtes accompagné dans la récupération de points sur votre permis de conduire. Nous prenons en charge, **dans la limite d'un plafond de 200 € TTC par assuré** et selon la réglementation en vigueur (article R.223-8 du code de la Route), le remboursement des frais de stage effectué à votre initiative dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points du permis de conduire.

La garantie est acquise exclusivement aux conditions cumulatives suivantes :

- le stage doit être effectué auprès d'un centre départemental agréé par la Prévention Routière formation ; vous devez choisir un centre parmi ceux disponibles sur le site de réservation de stage : www.recuperation-points-permis.org ;
- le ou les points de votre permis de conduire à récupérer doivent avoir été perdus à la suite d'une ou de plusieurs infractions au code de la route postérieures à la souscription du présent contrat ;

- pour un conducteur confirmé, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction, un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital, soit 6 points ;
- pour un permis probatoire, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction au moins 4 points.

Modalités de remboursement Pour bénéficier de notre intervention, vous devez fournir :

- une attestation sur l'honneur confirmant :
 - que votre permis de conduire comportait au moins la moitié de son capital au moment de l'infraction, soit 6 points pour un conducteur confirmé ou 4 points pour un permis probatoire ;
 - que la ou les infractions ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule relevant du permis A ou B ;

(Toute fausse déclaration de votre part sur cette attestation pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage) ;

- l'attestation de suivi de stage délivrée à son issue par le centre agréé par la Prévention Routière Formation ;
- la facture acquittée du centre agréé par la Prévention Routière Formation auprès duquel vous avez effectué le stage ;
- la copie du procès-verbal ou de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour vous une perte de points ou de la notification de perte de points portant la référence « 48M ».

Dans tous les cas vous aurez préalablement noirci les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points vous restant. L'ensemble de ces documents doit être envoyé à Juridica, 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX.

2.2 L'aide à la résolution de litiges dans le domaine garanti

2.2.1 En phase amiable

En cas de litige* garanti, un juriste analyse les aspects juridiques de la situation, vous délivre un conseil personnalisé en vue de sa résolution et détermine avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts.

En concertation avec vous et à condition que l'action soit opportune*, il intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse du litige* et lui rappeler vos droits. Si vous êtes ou si le juriste est informé que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés **dans limite de 330 € TTC par litige.**

2.2.2 En phase judiciaire

Nous* assurons votre défense judiciaire si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Nous* vous* assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice sous réserve qu'elle soit opportune. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre, vous* pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et nous* en avoir communiqué les coordonnées. Vous* pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous* vous* proposons pour sa compétence dans le domaine concerné et/ou sa proximité.

Dans les deux cas, vous* négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous* tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au présent document.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution judiciaire du litige **dans les conditions et limites définies aux articles 4.6 et 4.7 de la présente notice et dans la limite des montants figurant au tableau en dernière page du présent document.**

FAIRE EXÉCUTER LA DÉCISION RENDUE - Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous* faisons exécuter la décision rendue sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse. Nous saisissons un huissier de justice. Nous* lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

2.3 - Domaine d'intervention

Vous* êtes garanti lorsque vous agissez **dans le cadre de votre vie privée et de salariée** notamment dans les domaines suivants :

DÉFENSE PÉNALE AUTO HORS ACCIDENT

Nous garantissons la défense de vos seuls intérêts si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative **en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule garanti.**

Article 3 - Exclusions communes au domaine garanti

Sont exclus les litiges* résultant :

- de votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- d'une poursuite liée à une infraction aux règles de stationnement ;
- d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;
- du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;
- d'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif ;
- de votre opposition avec l'intermédiaire d'assurance et ses mandataires ;
- de la révision constitutionnelle d'une loi.

Article 4 - Les conditions et modalités d'intervention

4.1- Conditions de mise en œuvre des prestations en cas de litige

Les prestations en cas de litige vous sont acquises si les conditions suivantes sont réunies :

- **Le fait générateur du litige* ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre adhésion au contrat ;**
- **Vous devez nous déclarer votre litige* entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa résiliation ;**
- **Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.**
- **Le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 300 € TTC. Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.**
- **Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.**
- **Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la résolution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.**

4.2 - Les causes de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige* considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

4.3 - Pays dans lesquels s'exercent les prestations en cas de litige

Les prestations du présent contrat vous* sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

France et Monaco et les États membres de l'Union Européenne au 1^{er} janvier 2018, Andorre, Liechtenstein, Saint-Martin, Suisse et Vatican **et sous réserve que le litige* survienne à l'occasion d'un séjour de moins de trois (3) mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

4.4 - Déclaration du litige et information de Juridica

Dans votre propre intérêt, dès que vous avez connaissance d'un litige*, **vous* devez nous* le déclarer par écrit dès que vous* en avez connaissance à l'adresse suivante : Juridica - 1 Place Victorien Sardou 78166 Marly-Le-Roi Cedex, en nous communiquant notamment :**

- les références de votre contrat de Protection Juridique ;
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- un exposé chronologique des circonstances du litige ; toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ; tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

4.5 - En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous* envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige* à chaque étape significative de son évolution. Nous* vous* en informons et en discutons avec vous*.

En cas de désaccord entre vous* et nous* portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige*, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous* prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous* avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais.

Si vous* obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous* ou la tierce personne citée ci-dessus, nous* vous* remboursons les frais et honoraires que vous* avez engagés pour cette action **dans les conditions et limites prévues aux articles 4.6 et 4.7 de la présente notice et dans la limite des montants figurant au tableau en dernière page du présent document.**

En cas de conflit d'intérêts : Vous* avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous* et nous. Dans ce cas, **nous* prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat selon les conditions et modalités définies aux articles 4.6 et 4.7 de la présente notice et dans la limite des montants figurant au tableau en dernière page du présent document.**

4.6 - Frais et honoraires pris en charge

Il vous* incombe d'établir votre préjudice et son étendue par tout moyen, y compris par voie d'expertise.

A l'occasion d'un litige* garanti et dans la limite d'un plafond global de **16 000 € TTC**, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution.

- Les coûts de procès-verbaux de police, de gendarmerie que nous avons engagés ;
- Les coûts de constat d'huissier que nous avons engagés ;
- Les frais et honoraires d'experts, y compris d'experts-comptables que nous avons engagés, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice **dans la limite d'un plafond de 1 500 € TTC par litige ;**
- La rémunération des médiateurs que nous avons engagés ;
- Les dépens y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge ;
- Les honoraires et les frais non taxables d'avocats.

Les modalités de prise en charge :

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue, dans la limite des montants figurant au tableau en dernière page de la présente notice et selon les modalités suivantes :

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue de la façon suivante :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, présentation d'une délégation d'honoraires et d'une facture à votre nom que vous avez signée et nous autorisant à payer directement l'avocat ;
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

En dehors des cas de participation à une action de groupe, lorsqu'avec avec plusieurs personnes, vous avez un litige* ayant un même objet et que vous avez confié à un même avocat ou à un même autre professionnel la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons les frais et honoraires exposés au prorata du nombre d'intervenants dans le litige* **dans la limite des montants maximaux de prise en charge définis au présent document**

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant maximum de prise en charge applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises et étrangères. Le code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.

Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous* avez payés en priorité de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

4.7 - les frais non pris en charge

Ne sont pas pris en charge :

- **les frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;**
- **les honoraires d'experts portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer ;**
- **les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu* ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **les dépens et les frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;**
- **les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;**
- **les frais et honoraires d'un avocat postulant* ;**
- **les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;**
- **Les frais et honoraires d'avocat au dépôt d'une déclaration de créance ;**
- **Les frais et honoraires d'avocat relatifs à une enquête en relevé de forclusion ;**
- **Les frais et honoraires d'avocat au titre d'une plainte déposée ;**
- **les consignations pénales* ;**
- **les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre vous ;**
- **les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige* sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- **les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe ;**
- **les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt ;**
- **les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.**
- **d'un stage de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur ;**
- **d'un stage effectué au sein d'un centre non agréé par la Prévention Routière Formation ;**
- **d'un stage volontaire de sensibilisation à d'autres permis que les catégories A et B.**

Article 5 - La vie du contrat

5.1 - Prise d'effet et durée des garanties

Votre contrat prend effet à compter de la date de réception par le bénéficiaire de sa carte blue...pour la durée de validité de ladite carte.

Il cesse le jour de la fin de la validité de la carte ou de la résiliation du contrat souscrit par le Souscripteur.

Dans ce cas, le souscripteur en informera le bénéficiaire de la carte par écrit, au plus tard deux mois avant la date de résiliation.

5.2 Les règles de preuve en cas de souscription par internet

Il est expressément convenu entre vous et nous que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.

Toute opération ainsi réalisée par le souscripteur (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc....) après authentification dans les conditions susvisées, est réputée émaner du souscripteur lui-même.

Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case : « Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon contrat des Conditions Générales » manifeste la réception par le souscripteur des Conditions Générales mises à sa disposition par l'assureur. De surcroît, il est admis que le fait pour le souscripteur de valider toute opération proposée sur le site internet ou de cocher toute autre case (prise d'effet des garanties, etc....) manifeste son consentement.

En cas de contestation, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constitueront la preuve de la réception par le souscripteur des informations portées à sa connaissance par l'intermédiaire et l'assureur, ainsi que la preuve de son consentement à la réalisation de l'opération.

Par conséquent, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront, bien entendu, opposables entre les parties.

5.3 Droit de renonciation

5.3.1 - En cas de fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opérations d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opérations d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, nous devons exécuter nos obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L.121-20-11 du Code de la consommation. Pour exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes Conditions Générales dûment complété par vos soins : « Je soussigné [votre nom, prénom], demeurant [adresse], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112- 2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date indiquée dans les Conditions Particulières]. Date [à compléter], votre signature ».

Les garanties prendront alors rétroactivement fin dès réception de la lettre de renonciation

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions Particulières du contrat x nombre de jours garantis) / 365.

Le montant de la prime que vous avez réglée vous sera alors reversé dans les 30 (trente) jours à compter de la réception de votre lettre de renonciation par l'intermédiaire. Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation.

Vous avez le droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gov.fr

5.3.2 - En cas de souscription par voie de démarchage

Lorsque le souscripteur a fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des

fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé disposer de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. A cet égard, si vous souhaitez exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes dûment complété par vos soins : « Je soussigné [votre nom, prénom], demeurant [adresse du souscripteur],

déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [à compléter], votre signature ».

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

5.4 - Le paiement de la cotisation

Votre cotisation est susceptible d'évoluer chaque année, à son échéance anniversaire, notamment en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence* défini au lexique du présent document. Nous* pouvons cependant être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence*. L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation. Dans ce dernier cas, à défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un mois avant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

5.5 - Prescription

La prescription correspond à la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 114-1 et suivants du Code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court, en cas de sinistre, que du jour vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par nous du droit à votre garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ;
- ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L. 114-2 du Code des assurances :
- toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
- nous à vous pour non-paiement de la prime ;
- vous à nous pour règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

5.6 - Le traitement des réclamations

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, vous* pouvez, dans un premier temps, contacter par téléphone ou par écrit votre conseiller : Le Cabinet LG Conseil dont les coordonnées figurent en première page de la notice.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous* pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante :

- Juridica - Service Réclamation - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi cedex en précisant le nom et le numéro de votre contrat

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la dernière recommandation ACPR (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé)

Enfin dans l'hypothèse où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance en écrivant à l'adresse suivante- La Médiation de l'Assurance TSA 50110- 75441 Paris Cedex 09 ou sur son site internet.

Ce recours est gratuit.

Le médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

5.7 - Loi informatique et Libertés

Dans le cadre de votre relation avec JURIDICA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) une autorisation de transfert a été obtenue auprès de la CNIL par l'assureur. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA - Cellule CNIL - 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez : <https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

ORGANISME DE SURVEILLANCE : Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR, ex ACAM) 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09.

Montants TTC de prise en charge des honoraires d'avocats Ces montants incluent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies

Assistance

Expertise - Mesure d'instruction	330 € par intervention
Recours précontentieux en matière administrative - Commissions diverses	
Transaction en phase judiciaire ayant abouti ou non à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Montant d'une procédure menée à terme. Par affaire*

Première instance ci-dessous mentionnée

Recours gracieux - Requête	540 € par ordonnance
Ordonnance en référé	460 € par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340 € par affaire*
Tribunal de grande instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale - Tribunal du contentieux de l'incapacité	1 100 € par affaire*
Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1 000 € par affaire*
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le Fonds de Garantie Automobile	330 € par affaire*

Toute autre première instance non mentionnée

Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	730 € par affaire*
---	--------------------

Appel

Matière pénale	830 € par affaire*
Autres matières	1 150 € par affaire*

Hautes juridictions

Cour d'assises	1 660 € par affaire*
Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour européenne des droits de l'homme - Cour de justice de l'Union Européenne	2 610 € par affaire*, consultations comprises

* Voir Lexique

Les montants figurant sur les présentes Conditions Générales ne sont pas indexés, sont indiqués TTC et calculés sur une TVA de 20 %.
Ce taux peut varier selon la législation en vigueur au jour de la facturation.